ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE D'HIVER
DU 21 DECEMBRE 2021

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS AUX REGLEMENTS DU DISTRICT DE PROVENCE

REGLEMENT D'ADMINISTRATION GENERALE

- **Modification de l'article 16 (Ententes)**

Exposé des motifs : Le club du F.C. ETOILE HUVEAUNE demande qu'il soit possible pour une équipe sous entente de pouvoir accéder aux Championnats Départemental 1, Sénior et Jeunes. Il motive sa demande en arguant que cela peut être décidé règlementairement par le District de Provence, sans être en inadéquation avec les Règlements Généraux de la F.F.F.

Rédaction actuelle : « *1 – Entente « Senior »*
Une équipe Sénior masculine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions du District de Provence jusqu'en Championnat Départemental 2, sans possibilité d'accéder au Championnat Départemental 1, ni, de facto, aux compétitions de la Ligue Méditerranée.
Une équipe Sénior féminine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions du District de Provence.
2 – Entente « Jeunes »
Une équipe de Jeunes en entente, constituée en application des dispositions de l'article 39 bis 1. et 2. des Règlements Généraux de la F.F.F., peut participer à l'ensemble des compétitions du District de Provence jusqu'en Championnat Départemental 2, sans possibilité d'accéder au Championnat Départemental 1, ni, de facto, aux compétitions de la Ligue Méditerranée. »

Nouvelle rédaction proposée : « *1 – Entente « Senior »*
Une équipe Sénior masculine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions du District de Provence ~~jusqu'en Championnat Départemental 2~~, sans possibilité d'accéder ~~au Championnat Départemental 1, ni, de facto,~~ aux compétitions de la Ligue Méditerranée.
Une équipe Sénior féminine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions du District de Provence.
2 – Entente « Jeunes »
Une équipe de Jeunes en entente, constituée en application des dispositions de l'article 39 bis 1. et 2. des Règlements Généraux de la F.F.F., peut participer à l'ensemble des compétitions du District de Provence ~~jusqu'en Championnat Départemental 2,~~ sans possibilité d'accéder ~~au Championnat Départemental 1, ni, de facto,~~ aux compétitions de la Ligue Méditerranée. »

Avis de la C.J.E.R. et du Comité Directeur : Non Favorable

Avis de l'Assemblée Générale : Favorable / Non favorable

REGLEMENTS SPORTIFS

- **Modification de l'article 13-8 (Surclassement)**

Exposé des motifs : Cette proposition de modification est motivée par la proposition formulée par la Direction Juridique de la F.F.F. visant à modifier la rédaction de l'article 73 des Règlements Généraux.
Cette modification est proposée afin de distinguer le cas du mineur qui n'était pas sous le coup d'une interdiction de surclassement et le cas du mineur qui l'était, sachant que l'interdiction de surclassement se prolonge automatiquement dans Foot 2000 la saison suivante.
Pour le premier cas, la disposition actuelle s'applique, à savoir une réponse négative au questionnaire de santé vaut surclassement simple.
Pour le second cas en revanche, il faudra que l'intéressé retourne chez un médecin pour que celui-ci lève l'interdiction de surclassement.

Rédaction actuelle : « *Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Sénior et en Sénior F. Les joueuses licenciées U16F et U17F peuvent participer aux compétitions Senior F dans les limites fixées par le règlement de l'épreuve concernée.*
En cas d'interdiction médicale de surclassement sur leur demande de licence, la mention « surclassement interdit » est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernés.
Pour le joueur mineur, dès lors qu'il n'est pas soumis à l'obligation de fournir un certificat médical en application du paragraphe 2 ci-avant, l'attestation d'avoir répondu négativement au questionnaire de santé vaut autorisation de surclassement simple, dans les conditions exposées au présent paragraphe.
En revanche, pour bénéficier d'un double surclassement, le joueur mineur doit toujours satisfaire à un examen médical, dans les conditions exposées au paragraphe ci-après. »

Nouvelle rédaction proposée : « *Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Sénior et en Sénior F. Les joueuses licenciées U16F et U17F peuvent participer aux compétitions Senior F dans les limites fixées par le règlement de l'épreuve concernée.*
En cas d'interdiction médicale de surclassement sur leur demande de licence, la mention « surclassement interdit » est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernés.
Pour le joueur mineur, dès lors qu'il n'est pas soumis à l'obligation de fournir un certificat médical en application du paragraphe 2 ci-avant ***et qu'il n'a pas été antérieurement interdit de surclassement par un médecin****, l'attestation d'avoir répondu négativement au questionnaire de santé vaut autorisation de surclassement simple, dans les conditions exposées au présent paragraphe.*
~~En revanche,~~ Pour bénéficier d'un double surclassement, le joueur mineur doit toujours satisfaire à un examen médical, dans les conditions exposées au paragraphe ci-après. »

Avis de la C.J.E.R. et du Comité Directeur : Favorable

Mise en conformité avec les dispositions règlementaires fédérales